



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE GARONNE

-----

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 44 / 2025 ,  
DU 15 / 07 / 2025 PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION , PLACE DES ORMEAUX

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 10/07/2025 par laquelle l'entreprise GALLEGRO représentée par Monsieur ELISE JOUANOLOU demande une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une grue, 10 place des ormeaux-31180 ROUFFIAC TOLOSAN,

**Considérant** qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,

Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

**ARTICLE 1**

En raison de l'installation d'une grue, au niveau du N°10 Place des Ormeaux-31180 ROUFFIAC TOLOSAN, à compter du 21/07/2025 et pour une durée de 6 mois soit le 21/01/2026, la circulation sera interdite sauf

pour les services publics, les entreprises affectées au chantier ainsi que les riverains directement concernés.

La grue devra être protégée d'une palissade et le compte rendu de conformité transmis à la mairie.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**ARTICLE 2**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rouffiac Tolosan le 15/07/2025

Jean-Pierre DIES

Adjoint au Maire,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse.